



**Cour supérieure du Québec
District de Montréal**

PROGRAMME DE COORDINATION PARENTALE (PCP2)

**En collaboration avec
le ministère de la Justice du Québec**

La Cour supérieure du Québec, district de Montréal, est fière d'offrir aux familles québécoises un programme de coordination parentale en partenariat avec le Barreau du Québec, le Centre consensus pour les familles en transition inc. et l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI).

Ce programme suit d'une dizaine d'années un premier projet qui a fait ses preuves. Pour en savoir plus sur le projet 2012-2014, voir le site du Barreau de Montréal.

Le nouveau programme de coordination parentale (PCP2) est possible grâce à un investissement du ministère de la Justice du Québec qui permet à 30 familles de bénéficier du programme pendant une durée maximale de 45 heures.

En quoi consiste le programme de coordination parentale

La coordination parentale est une méthode alternative de résolution des conflits qui allie à la fois le domaine du droit et celui de la santé mentale. Elle combine l'évaluation de la dynamique familiale, l'éducation parentale, la coordination et la gestion de cas, la gestion du conflit et la formulation de recommandations qui s'adressent aux parents séparés vivant des conflits sévères et persistants.

Le PCP2 comprend :

- Un même juge de la Cour supérieure qui accompagne la famille du début à la fin du processus de coordination parentale;
- Des avocats qui recourent à l'approche collaborative et qui conseillent leurs clients en fonction de l'intérêt supérieur de leur(s) enfant(s);
- Un professionnel formé à la coordination parentale qui aide les parents à appliquer le jugement en vigueur, final ou non, ou à y apporter des modifications;
- Un programme de coparentalité de groupe obligatoire (trois séances de deux heures) que les parents doivent suivre en parallèle à l'intervention du coordonnateur parental;
- Une participation des parents à une recherche dirigée par Dr Karine Poitras, professeure titulaire, Département de psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières.

Les objectifs de la coordination parentale

- Aider les parents à mettre en œuvre et à appliquer un jugement existant avec la possibilité de clarifier son contenu ainsi qu'y apporter des modifications avec le consentement des parents;
- Contribuer au rétablissement ou au développement de relations parents/enfants significatives et saines;
- Aider les parents à fonctionner efficacement dans le cadre de leur relation coparentale en fournissant des techniques de *coaching*, de psychoéducation, de communication et de résolution de conflits pour améliorer leurs compétences parentales et l'interaction collaborative;

- Soumettre des recommandations aux avocats et au juge de la Cour supérieure assigné au dossier, en cas d'impasse, conformément à l'accord parental et au mandat donné par le tribunal.

À qui s'adresse le programme de coordination parentale

- Aux parents qui vivent des conflits sévères à la suite de la séparation et qui ont déjà obtenu un jugement, final ou non;
- Aux parents ayant démontré leur inhabilité ou une réticence à prendre des décisions parentales de façon autonome et à se conformer au jugement;
- Aux parents impliqués dans un dossier devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

Les parents qui vivent une dynamique de violence, dont l'un ou l'autre est quérulent ou dont l'enfant visé par les procédures fait l'objet d'un signalement à la DPJ sont exclus du programme.

Conditions requises pour participer au programme de coordination parentale

- Les deux parents doivent être représentés par des avocats;
- Un jugement, final ou non, doit avoir été rendu;
- Une demande pour garde d'enfant, droits d'accès ou temps parental, en modification de la garde, des droits d'accès ou du temps parental ou une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale conformément à l'article 604 C.c.Q. doit avoir été faite;
- Les avocats doivent expliquer le programme à leurs clients et compléter les différentes annexes (demande conjointe, consentements, inscription au Programme Coparentalité et Communication) qui se trouvent sur le site internet de la Cour supérieure et celui du Barreau de Montréal;
- Ces annexes dûment complétées doivent être produites au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, et une copie doit être envoyée par courriel à l'adjointe du juge coordonnateur de la gestion familiale à l'adresse suivante : emilie.bouchard@judex.qc.ca.

Étapes du programme de coordination parentale

Une fois la demande conjointe et les documents prescrits déposés au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, ils sont acheminés au juge coordonnateur de la gestion familiale du district de Montréal. Celui-ci détermine, avec l'aide du président du Centre consensus pour les familles en transition inc., si le dossier répond aux critères du PCP2.

Dans la négative, le juge en informe les parents en exposant ses motifs par écrit.

Dans l'affirmative, le juge en informe également les parents par écrit et désigne le coordonnateur parental qui interviendra auprès de la famille ainsi que le juge qui sera assigné au dossier.

Le juge assigné au dossier convie ensuite les parents, leurs avocats et le coordonnateur parental à une conférence de gestion qui a lieu, dans la mesure du possible, quatre à six semaines après la communication de la décision du juge coordonnateur de la gestion familiale.

Lors de cette conférence de gestion, d'une durée maximale de deux heures, le juge assigné au dossier :

- S'assure de la compréhension du programme auprès des avocats et des parents;
- Identifie la problématique à régler après avoir entendu brièvement les parents, si nécessaire;
- Convient avec les parents des comportements à adopter durant l'instance;
- S'assure de la participation des parents au Programme Coparentalité et Communication;
- Prononce, si nécessaire, une ordonnance de sauvegarde portant sur les questions accessoires litigieuses. Un procès-verbal d'audience est alors rédigé, expédié aux avocats et versé au dossier de la Cour.

Un premier bloc de dix heures est alors alloué au coordonnateur parental pour intervenir auprès de la famille.

À l'issue de ces dix heures, le juge convie de nouveau les parents, leurs avocats et le coordonnateur parental à une conférence de gestion d'une durée maximale de trois heures qui doit avoir lieu, dans la mesure du possible, dans un délai maximal de 90 jours après la tenue de la première conférence de gestion. Le juge peut aussi convoquer toute autre personne dont il estime la présence utile.

À cette occasion, le juge assigné au dossier :

- Entend brièvement chacun des parents qui s'exprime sur l'évolution de la dynamique familiale à plus long terme;
- Fait le point sur l'effet des mesures mises en place lors de la première conférence de gestion;
- Statue, au besoin, sur les mesures à prendre dans le meilleur intérêt des enfants. Si un jugement est rendu, un procès-verbal d'audience est rédigé, expédié aux avocats et versé au dossier de la Cour;
- Évalue l'opportunité d'octroyer un nouveau bloc de 35 heures.

À l'issue de ce bloc de 35 heures, le coordonnateur parental transmet son rapport final au juge assigné au dossier, aux parents et aux avocats.

Sur réception de ce rapport final, le juge assigné au dossier convie les parents, leurs avocats et le coordonnateur parental à une conférence de gestion pour faire le point sur la participation des parents et les avancées de la coordination parentale.

Si la collaboration des parents le justifie et si le coordonnateur parental le recommande, les parents peuvent poursuivre la coordination parentale au privé au même taux que celui qui est payé par le ministère de la Justice. Le juge demeure saisi du dossier jusqu'à la fin du processus de coordination parentale ou jusqu'à ce qu'il le juge approprié.

Si l'un ou l'autre des parents ne désire pas poursuivre le processus de coordination parentale, le juge assigné au dossier homologue leur entente, partielle ou totale, le cas échéant. Si des questions demeurent en litige, le juge se dessaisit du dossier. Avant de le faire, il peut toutefois,

sur demande des parents et si le dossier est complet (Annexes I, déclarations selon l'article 444 C.p.c., déclaration commune de mise au rôle, etc.), fixer la date d'audition. Un autre juge entendra alors l'affaire et rendra un jugement final sur les demandes toujours contestées.

En tout temps avant la fin du processus de coordination parentale, le juge assigné au dossier peut tenir des audiences additionnelles s'il l'estime approprié.

Le Programme Coparentalité et Communication

Les parents doivent obligatoirement participer à ce programme qui se déroule sur trois séances de deux heures. La participation à ce programme est gratuite pour les parents qui participent au PCP2.

Deux intervenants animent ce programme et offrent des informations aux parents tout en permettant des échanges entre eux de façon à enrichir leur perception de leur propre situation.

Quel est le rôle des avocats au dossier

Les avocats doivent adopter une approche collaborative et soutenir leur client afin qu'il demeure centré sur les besoins des enfants et qu'il collabore le mieux possible à la résolution des conflits.

Toute nouvelle procédure en cours d'instance doit être préalablement autorisée par le juge assigné au dossier.

Le rôle du coordonnateur parental

Le coordonnateur parental accompagne la famille et offre une intervention sur mesure en fonction des besoins identifiés et des objectifs fixés lors des audiences devant le juge.